



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 13 - FEVRIER 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Centres hospitaliers

Avis - du 28/12/2012 - Avis de concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé paramédical - filière infirmière - 1 poste .....	1
Avis - du 28/12/2012 - Avis de concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé paramédical - filière infirmière - 2 postes .....	2
Avis - du 28/12/2012 - Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement de cadre supérieur de santé paramédical - filière infirmière - 2 postes .....	3

### Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2013030-0003 - du 30/01/2013 - Arrêté préfectoral fixant les prix minima des tarifs des courses de taxis dans le département de la Gironde .....	4
--	---

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013032-0005 - du 01/02/2013 - Subdélégation de signature de Monsieur Michel Duvette, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde .....	12
--	----

### Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2013001-0015 - du 01/01/2013 - Délégation de signature de M. SARRAZIN, gérant intérimaire de la trésorerie de Bourg sur Gironde, aux agents du poste .....	19
Arrêté N °2013001-0016 - du 01/01/2013 - délégation de signature de M. AUMETTRE, trésorier de Libourne, à ses agents. ....	21
Arrêté N °2013001-0017 - du 01/01/2013 - Délégation de signature de M. COURNOU, responsable du pôle de recouvrement spécialisé, aux inspecteurs en poste au PRS, en matière de gracieux de recouvrement des impôts sur rôle .....	25
Arrêté N °2013001-0018 - du 01/01/2013 - Délégation de signature de M. COURNOU, responsable du pôle de recouvrement spécialisé, aux contrôleurs en poste au PRS, en matière de gracieux de recouvrement des impôts sur rôle .....	26
Arrêté N °2013001-0019 - du 01/01/2013 - Délégation de signature de M. COURNOU, responsable du pôle de recouvrement spécialisé, aux agents en poste au PRS, en matière de gracieux de recouvrement des impôts sur rôle .....	27
Arrêté N °2013001-0020 - du 01/01/2013 - Délégation de signature de M. COURNOU, responsable du pôle de recouvrement spécialisé, aux agents en poste au PRS, en matière de recouvrement forcé .....	28
Arrêté N °2013002-0003 - du 02/01/2013 - Délégation de M.MARTY, responsable du SIP de Mérignac, en matière de recouvrement aux contrôleurs des finances publiques en poste au SIP .....	29
Arrêté N °2013002-0004 - du 02/01/2013 - Délégation de M.MARTY, responsable du SIP de Mérignac, en matière de recouvrement aux agents des finances publiques en poste au SIP .....	30

Arrêté N °2013002-0005 - du 02/01/2013 - Délégation de signature de M.MARTY, responsable du SIP de Mérignac, à ses adjoints, en matière de recouvrement .....	31
Arrêté N °2013002-0006 - du 02/01/2013 - Délégation de signature de M.MARTY, responsable du SIP de Mérignac, aux agents chargés de l'accueil .....	32
Arrêté N °2013002-0007 - du 02/01/2013 - Délégation de signature de M. d'Argenson, directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, aux agents du SIP de Mérignac pour le traitement du contentieux et du gracieux de l'impôt .....	33
Arrêté N °2013038-0001 - du 07/02/2013 - Délégation de signature de M. d'Argenson, directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, aux agents du SIP du Bouscat pour le traitement du contentieux et du gracieux de l'impôt .....	35
<b>Préfecture</b>	
Arrêté N °2013010-0016 - du 10/01/2013 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde. ....	36
Arrêté N °2013036-0001 - du 05/02/2013 - Arrêté préfectoral prorogeant la validité de la déclaration d'utilité publique des travaux de création d'un 3e centre administratif et de garages sur les communes de EYSINES et de LE HAILLAN .....	38
Arrêté N °2013042-0001 - du 11/02/2013 - Modification des membres du Syndicat Mixte du Pays du Libournais .....	40
Arrêté N °2013042-0002 - du 11/02/2013 - Modification des membres de l'Union des Syndicats pour le Traitement des Ordures Ménagères de Gironde est et du Vélinois .....	42
Arrêté N °2013042-0003 - du 11/02/2013 - Modification des membres du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets ménagers du Libournais- Haute Gironde (SMICVAL) .....	45
<b>Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)</b>	
Arrêté N °2013031-0006 - du 31/01/2013 - Agrément d'un organisme de services à la personne accordé au Centre Intercommunal d'Action Social du Canton de Blaye pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2013 .....	48
Arrêté N °2013036-0002 - du 05/02/2013 - Retrait du récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme de services à la personne Gaëtan LEGAY en date du 28 novembre 2012, à compter du 5 février 2013 .....	50
Autre - du 01/02/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Fabienne LE LAY, sous le n ° SAP488468620 .....	52
Autre - du 01/02/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Thierry DAMEY, sous le n °SAP751974858 .....	53
Autre - du 05/02/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'EURL "Apprendre l'anglais autrement", sous le n °SAP790556138 .....	54
Autre - du 05/02/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Khaled TAZEROUT, sous le n ° SAP752524413 .....	55
Autre - du 31/01/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, enregistré au nom du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Canton de Blaye sous le n ° SAP263300576 .....	56

**Administration territoriale de l'Aquitaine**

**Agence Régionale de Santé (ARS)**

Décision - Du 25/01/2013 - Confirmation de l'autorisation suite à cession de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique initialement détenue par la SAS Clinique Tourny délivrée à la SARL Clinique Chirurgicale Bel Air à Bordeaux- Caudéran

..... 57



**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CH CHARLES PERRENS  
FILIERE INFIRMIERE**

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé paramédical de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir UN poste.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 28 février 2013 (cachet de la poste faisant foi)**

**Les conditions d'accès sont les suivantes :**

être titulaire des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein (au 1er janvier 2013).

**Les dossiers comprendront :**

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité,
- une photocopie de la pièce d'identité;
- l'appui de leur demande et au plus tard la date de publication des résultats, la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme de cadre de santé;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé de la fonction publique hospitalière ;

Fait Bordeaux, le 28 décembre 2012

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,

**C. SANGAN**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CH CHARLES PERRENS  
FILIERE INFIRMIERE**

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé paramédical de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir deux postes (2 postes).

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 28 février 2013 (cachet de la poste faisant foi).**

**Les conditions d'accès sont les suivantes :**

- Être fonctionnaire hospitalier et titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps, ou
- Être agent non titulaire de la fonction publique hospitalière, titulaire de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

**Les dossiers comprendront :**

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité,
- une photocopie de la pièce d'identité;
- l'appui de leur demande et au plus tard la date de publication des résultats, la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme de cadre de santé;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé de la fonction publique hospitalière ;

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2012

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,



# Centre Hospitalier Charles Perrens

Arrêté du 28 Décembre 2012

**AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE  
FILIERE INFIRMIERE  
(Journal Officiel n° 0302 du 28 Décembre 2012)**

Un concours professionnel sur titres pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir 2 postes.

Peuvent être promus au grade de cadre supérieur de santé paramédical, dans les conditions prévues au 3° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986, par concours professionnel ouvert dans chaque établissement, les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication auprès de l'ARS au plus tard **le 28 Février 2013 inclus.** (*cachet de la poste faisant foi*)

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- la photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie des diplômes ou certificats détenus et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- une attestation précisant la durée des services effectués en qualité de cadre de santé ou d'infirmier-surveillant ;
- le projet professionnel (motivation, conception de la fonction d'encadrement) limité à quelques pages ;
- la copie des trois dernières fiches de notation.

Bordeaux, le 28 décembre 2012

P/Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur Adjoint chargé  
des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales

**C. SANGAN**



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations

---

**FIXATION DES PRIX MAXIMA DES TARIFS DES COURSES DE TAXIS  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

VU le Code de la Consommation,

VU le Code de Commerce

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, modifiée,

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise, modifié,

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de courses de taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1<sup>er</sup> avril 2005.

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifié,

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi, modifié par le décret 2011-1838 du 8 décembre 2011,

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service modifié,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 réglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Gironde, modifié par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2013,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations en date du 4 janvier 2013,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Dans le département de la Gironde, les "taxis" tels qu'ils sont définis par l'article 1er de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, et l'article 1er de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, sont soumis aux dispositions du présent arrêté ;

### TITRE I

#### PRIX

**ARTICLE 2** - Pour tous les taxis du département de la Gironde et dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, toutes taxes comprises quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non.

Le compteur horokilométrique est placé par l'installateur approuvé par le Laboratoire national de métrologie et d'essai, L N E, de telle sorte qu'il soit parfaitement visible et lisible de la place du client. L'installation est figurée sur le plan de scellement du carnet métrologique. Seul, un personnel habilité salarié d'un organisme agréé est autorisé à modifier l'installation.

Le compteur horokilométrique devra être mis en fonctionnement dès le début de chaque course. Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

La valeur de la chute est égale à 0, 10 euro

1°) - Pour tous les tarifs :

\* Prise en charge 2 euros

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 6, 60 euros. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

\* Heure d'attente ou de marche lente: 30, 50 euros

2°) - Tarifs kilométriques :

\* Applicables en fonction de la nature du transport effectué :

Tarifs	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
<b>A</b>	Transport circulaire: Avec départ et retour en charge à la station, de jour, de 7h à 19 h	0, 80 euro	125, 00 mètres
<b>B</b>	Transport circulaire: Avec départ et retour en charge à la station, de nuit, de 19h à 7h et les dimanches et jours fériés	1, 20 euro	83, 33 mètres
<b>C</b>	Transport direct: Avec départ en charge et retour à vide, de jour, de 7h à 19 h	1, 60 euro	62, 50 mètres

<b>D</b>	Transport direct: avec départ en charge et retour à vide, de nuit, de 19h à 7h et les dimanches et jours fériés	2, 40 euros	41, 67 mètres
----------	--	-------------	---------------

**ARTICLE 3** - Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs toutes taxes comprises ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments ci-après énumérés:

A - Prise en charge, tarif kilométrique, heure d'attente inscrite au compteur horokilométrique.

B - Rémunérations complémentaires prévues au présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Pour les transports sur appels, téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

Dès le départ de la course :

\* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

\* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

A la prise en charge du client :

I - Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de charge du client :

\* Tarifs A : le jour de 7 heures à 19 heures

\* Tarifs B : la nuit de 19 h à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

II - a) - Si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ et quelle que soit la distance à parcourir :

\* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

\* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

b) - Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit être remis en position libre puis enclenché sur :

\* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

\* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

c) - Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ mais si la course à effectuer est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, ce dernier ne doit payer que le prix indiqué au compteur à sa montée dans le taxi.

**ARTICLE 5** - Suppléments :

1° - Bagage : à condition qu'il soit transporté dans le coffre par le chauffeur, le transport de tout bagage de plus de 5 kg pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0, 84 euro

2° - Péage : les droits de péage peuvent également être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

3° - Adulte à partir de la 4ème personne: le transport de 4 personnes ou plus pourra donner lieu, à partir de la 4<sup>ème</sup> personne à la perception d'un supplément de 1, 61 euro par adulte.

4° - Animaux : le transport d'animaux pourra donner lieu à un supplément de 0, 94 euro

5° - Prise en charge à l'aéroport ou à la gare St Jean : pourra donner lieu à un supplément de 0, 77euro par course.

#### Courses sur routes enneigées ou verglacées

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera :

*- Courses sur routes enneigées ou verglacées - Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".*

#### **ARTICLE 6 - Trajet:**

**Quelle que soit la destination, le taxi doit prendre impérativement le trajet le plus court sauf demande contraire expresse du client.**

#### **ARTICLE 7 - Fonctionnement du dispositif lumineux :**

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur extérieur lumineux de tarifs conforme aux dispositions de construction et d'installation fixées dans le cahier des charges constituant l'annexe à l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

Cet appareil doit être placé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.

Les lettres A, B, C, D indiquant les différents tarifs doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi.

Dans le cadre de ces dispositions, le dispositif lumineux fonctionnera comme suit:

#### **1° - TAXI EN SERVICE .**

##### **a) Véhicules dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret 2009-1064 du 28 août 2009**

Taxi libre: éclairage du boîtier lumineux.

Taxi en course: lumineux éteint et répéteur de tarif allumé.

Tarif A : éclairage lampe blanche

Tarif B : éclairage lampe orange

Tarif C : éclairage lampe bleue

Tarif D : éclairage lampe verte.

#### **2° - Taxi hors service :**

Appareil lumineux recouvert d'une gaine opaque.

##### **b) Véhicules dotés des équipements spéciaux tels que décrits à l'article 2 du décret 2009-1064 du 28 août 2009 (installation obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sur tout véhicule neuf ou d'occasion nouvellement affecté à l'activité de taxi)**

Taxi libre: illumination totale ou partielle de couleur verte du dispositif répéteur lumineux.

Taxi en course: illumination totale ou partielle de couleur rouge du dispositif répéteur de tarif allumé.

Tarif A : éclairage lampe blanche

Tarif B : éclairage lampe orange

Tarif C : éclairage lampe bleue

Tarif D : éclairage lampe verte.

Position panne : extinction complète du dispositif lumineux.

2° - Taxi hors service :

Appareil lumineux recouvert d'une gaine opaque.

## TITRE II

### MESURES DIVERSES

**ARTICLE 8** - Publicité des tarifs :

En application des dispositions de l'article L 113-3 du Code de la Consommation et de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous suppléments autorisés et pratiqués doivent être affichés dans la partie arrière du taxi d'une façon parfaitement lisible et directement visible de l'endroit où est assis le client transporté.

Du même endroit, ce dernier devra pouvoir également prendre connaissance par simple lecture des sommes inscrites au cadran du compteur horokilométrique.

**ARTICLE 9** - Délivrance d'une note :

En application des dispositions de l'article L 113.3 du Code de la Consommation et de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010, et à titre de publicité des prix, toute course entraînant la perception d'une somme égale ou supérieure à 25 euros doit faire l'objet, au moment du paiement, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 euros, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

L'original de cette note est remis au client, le double doit en être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

#### **LIBELLE DE LA NOTE:**

##### **a) Véhicules dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret 2009-1064 du 28 août 2009**

Lorsque le véhicule continue d'être doté des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret 2009-1064 du 28 août 2009, cette note devra obligatoirement comporter les informations ci-après mentionnées.

- \* Tarif effectivement utilisé (A,B,C ou D)
- \* N° d'ordre du taxi et désignation de la commune de rattachement
- \* N° de téléphone de l'entreprise ou celui du centre de radiophonie auquel il est rattaché
- \* Date de la course

\* Heure et lieu de départ du taxi, heure et lieu de chargement du client (dans la mesure où ils sont différents), heure et lieu d'arrivée

\* Somme inscrite au compteur à chacun de ces trois points de la course

\* Suppléments dus

\* Somme totale réclamée et reçue.

#### **b) Véhicules dotés des équipements spéciaux tels que décrits à l'article 2 du décret 2009-1064 du 28 août 2009**

Dès lors que le taxi sera ainsi équipé, la note obligatoirement délivrée lorsque le montant de la course égale ou dépasse 25 euros ou lorsque, en deçà de ce seuil le client la réclamera, sera éditée par une imprimante et devra obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

- a) La date de la rédaction de la note;
- b) Les heures de début et fin de la course;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi;
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation;
- f) le montant de la course minimum;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments;

De plus, devront être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite:

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises incluant les suppléments;
- b) le détail de chacune des majorations. Ce détail sera précédé de la mention "supplément (s)"

Si le client en fait la demande, la note devra également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression:

- a) Le nom du client
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

*Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course*

**L'adresse postale à laquelle peut-être adressée une réclamation est la suivante:**

Préfecture de la Gironde  
-DAJLP - BPAAR -  
-Service taxis -  
Esplanade Charles de Gaulle  
33077 Bordeaux cedex

### **TITRE III**

#### **MESURES TRANSITOIRES**

**ARTICLE 10** - Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Jusqu'à la fin de cette période de deux mois, et pour autant que leurs compteurs n'auront pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au barème de concordance obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle.

En outre, il seront tenus d'apposer à l'intérieur du véhicule une affiche spéciale, visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention:

"compteur non adapté aux nouveaux tarifs: application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle"

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre E de couleur rouge sera apposée sur son cadran. Elle devra avoir une hauteur minimale de 10 mm.

**ARTICLE 11** - Les dispositions insérées dans les articles 7 et 10 constituent des mesures accessoires destinées à faciliter l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 12** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 13** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

**ARTICLE 14** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'Arcachon, Blaye, Langon, Lesparre-Médoc et Libourne, Mesdames et Messieurs les Maires du Département de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013  
Barème de concordance valable jusqu'au 30 mars 2013

	Affichage du compteur
	Prix à payer (hors supplément)

6,60	6,77	11,60	11,90	16,60	17,03	21,60	22,16	26,60	27,29
6,70	6,87	11,70	12,00	16,70	17,13	21,70	22,26	26,70	27,39
6,80	6,98	11,80	12,11	16,80	17,24	21,80	22,37	26,80	27,50
6,90	7,08	11,90	12,21	16,90	17,34	21,90	22,47	26,90	27,60
7,00	7,18	12,00	12,31	17,00	17,44	22,00	22,57	27,00	27,70
7,10	7,28	12,10	12,41	17,10	17,54	22,10	22,67	27,10	27,80
7,20	7,39	12,20	12,52	17,20	17,65	22,20	22,78	27,20	27,91
7,30	7,49	12,30	12,62	17,30	17,75	22,30	22,88	27,30	28,01
7,40	7,59	12,40	12,72	17,40	17,85	22,40	22,98	27,40	28,11
7,50	7,70	12,50	12,83	17,50	17,96	22,50	23,09	27,50	28,22
7,60	7,80	12,60	12,93	17,60	18,06	22,60	23,19	27,60	28,32
7,70	7,90	12,70	13,03	17,70	18,16	22,70	23,29	27,70	28,42
7,80	8,00	12,80	13,13	17,80	18,26	22,80	23,39	27,80	28,52
7,90	8,11	12,90	13,24	17,90	18,37	22,90	23,50	27,90	28,63
8,00	8,21	13,00	13,34	18,00	18,47	23,00	23,60	28,00	28,73
8,10	8,31	13,10	13,44	18,10	18,57	23,10	23,70	28,10	28,83
8,20	8,41	13,20	13,54	18,20	18,67	23,20	23,80	28,20	28,93
8,30	8,52	13,30	13,65	18,30	18,78	23,30	23,91	28,30	29,04
8,40	8,62	13,40	13,75	18,40	18,88	23,40	24,01	28,40	29,14
8,50	8,72	13,50	13,85	18,50	18,98	23,50	24,11	28,50	29,24
8,60	8,82	13,60	13,95	18,60	19,08	23,60	24,21	28,60	29,34
8,70	8,93	13,70	14,06	18,70	19,19	23,70	24,32	28,70	29,45
8,80	9,03	13,80	14,16	18,80	19,29	23,80	24,42	28,80	29,55
8,90	9,13	13,90	14,26	18,90	19,39	23,90	24,52	28,90	29,65
9,00	9,23	14,00	14,36	19,00	19,49	24,00	24,62	29,00	29,75
9,10	9,34	14,10	14,47	19,10	19,60	24,10	24,73	29,10	29,86
9,20	9,44	14,20	14,57	19,20	19,70	24,20	24,83	29,20	29,96
9,30	9,54	14,30	14,67	19,30	19,80	24,30	24,93	29,30	30,06
9,40	9,64	14,40	14,77	19,40	19,90	24,40	25,03	29,40	30,16
9,50	9,75	14,50	14,88	19,50	20,01	24,50	25,14	29,50	30,27
9,60	9,85	14,60	14,98	19,60	20,11	24,60	25,24	29,60	30,37
9,70	9,95	14,70	15,08	19,70	20,21	24,70	25,34	29,70	30,47
9,80	10,05	14,80	15,18	19,80	20,31	24,80	25,44	29,80	30,57
9,90	10,16	14,90	15,29	19,90	20,42	24,90	25,55	29,90	30,68
10,00	10,26	15,00	15,39	20,00	20,52	25,00	25,65	30,00	30,78
10,10	10,36	15,10	15,49	20,10	20,62	25,10	25,75	30,10	30,88
10,20	10,47	15,20	15,60	20,20	20,73	25,20	25,86	30,20	30,99
10,30	10,57	15,30	15,70	20,30	20,83	25,30	25,96	30,30	31,09
10,40	10,67	15,40	15,80	20,40	20,93	25,40	26,06	30,40	31,19
10,50	10,77	15,50	15,90	20,50	21,03	25,50	26,16	30,50	31,29
10,60	10,88	15,60	16,01	20,60	21,14	25,60	26,27	30,60	31,40
10,70	10,98	15,70	16,11	20,70	21,24	25,70	26,37	30,70	31,50
10,80	11,08	15,80	16,21	20,80	21,34	25,80	26,47	30,80	31,60
10,90	11,18	15,90	16,31	20,90	21,44	25,90	26,57	30,90	31,70
11,00	11,29	16,00	16,42	21,00	21,55	26,00	26,68	31,00	31,81
11,10	11,39	16,10	16,52	21,10	21,65	26,10	26,78	31,10	31,91
11,20	11,49	16,20	16,62	21,20	21,75	26,20	26,88	31,20	32,01
11,30	11,59	16,30	16,72	21,30	21,85	26,30	26,98	31,30	32,11
11,40	11,70	16,40	16,83	21,40	21,96	26,40	27,09	31,40	32,22
11,50	11,80	16,50	16,93	21,50	22,06	26,50	27,19	31,50	32,32

A partir de 31,50 € inscrit au compteur, le prix à payer est majoré de 2,60 %. Il est arrondi au centime supérieur.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Gironde

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Gironde

Bordeaux, le 1er février 2013

**Arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature  
de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental  
des Territoires et de la Mer**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant Monsieur Michel Delpuech, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2010, nommant Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer du 29 août 2012,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par les cadres suivants, lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences et empêchements respectifs :

Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur adjoint,

Monsieur Éric MÉVELEC, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,

Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,

**ARTICLE 2** - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Monsieur Laurent COURGEON, chef du service « maritime et littoral »,
- Madame Nathalie FABRE, chef du service « agriculture, forêt et développement rural »,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service « eau et nature »,
- Madame Marie-Hélène TRICARD, chef du service « des procédures environnementales »,
- Monsieur Joël GILLON, chef du service « urbanisme, aménagement et transports »,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission, chargée de l'intérim du chef du service « habitat, logement et construction durable »,
- Monsieur Vincent LEGRAIN, chef de la mission « observation et stratégie territoriale »,
- Madame Nathalie LARRAUX, secrétaire générale,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service « risques et gestion de crise »,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « aménagement urbain »,
- Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service « aménagement rural »,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent COURGEON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Pierre VÉDRINE, adjoint au chef du service « maritime et littoral ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe au chef du service « agriculture, forêt et développement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-Louis MAYONNADE, adjoint au chef de service « eau et nature ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-François DEMAISON, adjoint au chef de service « urbanisme, aménagement et transports ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BEUVE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Philippe SAMUEL, adjoint au chef de service « habitat, logement et construction durable ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène TRICARD, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Catherine ALLEAU.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature, dans le cadre de ses attributions, est également donnée à :

-Madame FABRE Constance, chef de l'unité encadrement et contrôle des usages au service maritime et littoral, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et dont elle assure l'intérim :

A1,  
C1 à C11,  
L1 à L10.

-Madame DUCASSE Sylvie, chef de l'unité gestion marin et des navires pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et dont elle assure l'intérim :

A1,  
C1 à C11,  
L1 à L10.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectifs, est également donnée à :

- Madame DANTHEZ Sophie, chef de l'unité forêt,
- Madame BARREAU Dominique, chef de l'unité gestion des aides directes,
- Madame TRICHET Véronique, chef de l'unité transmission et vie des exploitations,
- Monsieur BREZARD Nicolas, chef de l'unité agrienvironnement et développement rural,
- Monsieur JAYOT Éric, chef de l'unité développement rural-contrôles-tutelles,
- Madame GHISALBERTI Laetitia.

**ARTICLE 5** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur MAYONNADE Jean-Louis, adjoint au chef de service eau et nature,
- Monsieur PALLOIS Florent, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques au service eau et nature,
- Madame COUPÉ Élodie, chef de la cellule gestion quantitative de l'eau au service eau et nature,

- Madame MIGUEL Véronique, chef de la cellule qualité de l'eau-trame bleue, au service eau et nature,
- Madame LAGARDE Marie-Laure, chef de l'unité nature au service eau et nature,
- Monsieur LE MAOÛT Jean-François, chef de la cellule chasse-pêche au service eau et nature.
- Monsieur KLEIN Nicolas, chef de la cellule Natura 2000 au service eau et nature,
- Monsieur MASCI Marcel, chef de l'unité eau nature territoires au service eau et nature,

-Madame BURTIN Claudine, chef de l'unité d'appui aux politiques de l'eau au service eau et nature.

**ARTICLE 6** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame ALLEAU Catherine,
- Madame DIES Claudie,
- Madame DECHET Martine,
- Madame PAULY Catheriné,
- Madame ANDRE Carole,
- Monsieur TONDRE Gérard, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :  
M1 à M12 à l'exception des arrêtés ou des décisions.

**Article 7** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur GARCIA Gilles, chef de l'unité Planification Énergie, Climat, au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1  
E1  
E2.

-Monsieur CHOREN Thomas, chef de l'unité déplacements transports, au service urbanisme, aménagement et transport, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1  
D2  
D5.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité déplacement transports, ces délégations sont exercées par Madame SALLAT Annie et Monsieur ROUAULT Christian en ce qui concerne uniquement les matières D2 et D5.

- Monsieur DEMONT Nicolas, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
  - Madame ROBERT Marie-Caroline, chef de l'unité relations avec les auto écoles au service urbanisme, aménagement et transports,
  - Monsieur HENRION Pascal, chef de l'unité relations avec les auto-écoles au service urbanisme, aménagement et transports par intérim,
  - Madame PREVOST Dominique, chef de l'unité ADS, au service de l'urbanisme, aménagement et transports,
  - Madame LAJUS Élise, chef de l'unité paysage et qualité du développement urbain au service urbanisme, aménagement et transports,
  - Monsieur DUMAÎTRE Alexandre, chef de l'unité paysage et qualité du développement urbain au service urbanisme, aménagement et transports par intérim,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1.

- Monsieur DEMONT Nicolas, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
  - Monsieur EL MANAA Abel, adjoint au chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
  - Madame ROBERT Marie-Caroline, chef de l'unité relations avec les auto écoles au service urbanisme, aménagement et transports,
  - Monsieur HENRION Pascal, chef de l'unité relations avec les auto-écoles au service urbanisme, aménagement et transports par intérim,
- pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

B12.

-Monsieur MOLÉNAT Jean-Pierre, chef de l'unité tourisme au service urbanisme, aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,

G1 à G19, ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les Parcs Résidentiels de Loisir.

G25 à G28.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau du tourisme, ces délégations sont exercées par Madame TINCHON Annie, adjointe au chef de l'unité tourisme du service de l'urbanisme, aménagement et transports.

**ARTICLE 8** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame BOUILLARD Nicole, adjointe au chef de l'unité logement social public au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,

F1 à F21.

-Madame TANAYS Véronique, chef de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
F17.

-Monsieur COUPÉ Fabien, chef de l'unité développement des politiques de l'habitat durable au service habitat, logement et construction durable,

-Madame LASSALLE Karine, unité rénovation urbaine 1, au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur MOURGUES Ghislain, unité rénovation urbaine 2, au service habitat, logement et construction durable,

-Madame PARAT Dominique, chef de l'unité engagements et suivi des contrats, au service habitat, logement et construction durable,

A1.

-Monsieur LAMBERT Bernard, chef de l'unité qualité de la construction au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur DELCROS David, chef de l'unité projet immobilier de l'État au service habitat, logement et construction durable,

-Madame GARNIER Florence, chef de l'unité conseil et gestion de patrimoine au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
F22 à F24.

-Madame BIDEGARAY Arlette, chargée de la planification et de la coordination des commissions d'accessibilité et de sécurité au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur ROBERT Luc et DONCEL Gérard, chargés des procédures administratives et du contrôle des règles de construction au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur MÉDAN Pascal, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité des bâtiments au service habitat, logement et construction durable pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F22 à 24.

-Madame MIGUEL Delphine et Monsieur PIERRET Alain, chargés du contrôle des règles de construction et de la mise en œuvre de la politique de l'habitat au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur TIXIER Alain, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité à la voirie,

-Monsieur TROYAS Joël, chargé du contrôle des règles de construction et de la mise en œuvre de la politique d'accessibilité au service habitat, logement et construction durable,

-Messieurs DEJEAN Bernard et ROY Gilles, chargés du contrôle des règles de construction au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F22 à F23.

**ARTICLE 9** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame POURCHEZ Carole, chef du pôle projet à la mission observation et stratégie territoriale,

-Monsieur GORCY Patrick, chef du pôle système d'informations territoriales à la mission observation et stratégie territoriale, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1.

**ARTICLE 10** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame RIVIÈRE Henriette, chef de l'unité gestion ressources humaines, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1 à A28.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité gestion ressources humaines, ces délégations sont exercées par Madame GODIN Séverine, adjointe chargée des ressources humaines.

-Madame DUPUCH Claudine, chef de l'unité budget, achats et logistique, au secrétariat général,

-Madame DARDENNE Valérie, chef de l'unité conseil en gestion management, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1.

**ARTICLE 11** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame DUBOIS Anna, chef de l'unité plan prévention des risques naturels terrestres et technologiques au service risques et gestion de crise,

- Monsieur MAÏS Stéphane, chef de l'unité plan prévention des risques littoraux et fluvio-maritimes au service risques et gestion de crise,
- Madame ROSE Françoise, chef de l'unité risques et aménagement au service risques et gestion de crise,
- Monsieur JEANNEAU Franckie, chef de l'unité préparation à la crise au service risques et gestion de crise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :  
A1.

**ARTICLE 12** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur MORIN Pierre, chef de l'unité projets d'Arcachon,  
A1,  
B12,  
C1 à C6,  
G1 à G19,  
G25 à G28,  
K1.

- Madame JOSSE Claudine, unité projets d'Arcachon, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :  
A1,  
C1 à C6,  
G1 à G19,  
G25 à G28,  
K1.

- Monsieur ARANDA Alain, du service aménagement urbain, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :  
A1,  
C1 à C6,  
G1 à G19,  
G25 à G28,  
K1.

En cas d'absence de Monsieur ARANDA Alain, délégation est également donnée uniquement en matière d'application du droit des sols ( G1 à G19, G25 à G28, K1) à :

- Madame DOSPITAL Bénédicte, pôle ADS Bordeaux rive droite, service aménagement urbain,
- Madame LATEYRON Pascale, pôle ADS Bordeaux rive gauche, service aménagement urbain.

- Madame PAGÈS Adeline, chef de l'unité métropole du service aménagement urbain,
- Monsieur HARDOUIN Emmanuel, chef de l'unité grands projets de Bordeaux du service aménagement urbain,
- Monsieur BACHÉ Philippe, chef de l'unité urbanisme aménagement,
- Madame BUFFARAL Fabienne, chef de l'unité gestion administrative du service aménagement urbain et du service risques et gestion de crise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :  
A1.

**ARTICLE 13** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur LEMIERE Philippe, chef de l'unité Aménagement de Haute Gironde pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :  
A1.
- Monsieur MIGUEL Alberto, chef de l'unité Aménagement du Médoc pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :  
A1.
- Madame BELIN Blandine, chef de l'unité Aménagement de Sud Gironde pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont elle assure l'intérim :  
A1.
- Monsieur ORNAGHI Joël, chef de l'unité Aménagement du Libournais pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :  
A1.
- Monsieur MALARET Stéphane, chef de pôle ressources internes SIG pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité :  
A1.

-Monsieur PENNERAT Philippe, chef de pôle d'instruction ADS de Haute Gironde, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont il assure l'intérim :

A1,  
G1 à G19,  
G25 à G28  
K1.

En cas d'absence de Monsieur PENNERAT Philippe, délégation est également donnée uniquement en matière d'application du droit des sols à :

-Madame MICHEL Delphine, pôle ADS Haute Gironde, service aménagement rural :

G1 à G19  
G25 à G28  
K1.

-Madame LEMIÈRE Annie, chef de pôle d'instruction ADS du Libournais, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,  
B12,  
G1 à G19,  
G25 à G28,  
K1.

-Madame CHOQUET Barbara, chef de pôle d'instruction ADS du Sud Gironde rive droite, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,  
B12,  
G1 à G19,  
G25 à G28,  
K1.

-Madame ROQUIGNY Isabelle, chef de pôle d'instruction ADS du Sud Gironde Rive Gauche, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,  
B12,  
G1 à G19,  
G25 à G28,  
K1.

-Madame GORLIN Sophie, chef de pôle d'instruction ADS du Médoc, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,  
B12,  
G1 à G19,  
G25 à G28,  
K1.

-Madame AIROLDI Florence, chef du secrétariat technique du Service Aménagement Rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1.

-Monsieur DOSPITAL Hervé, chef de pôle Action Territoriale, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
F22 à F23.

-Monsieur LARROUY Alain, pôle action territoriale,

-Monsieur MENOUD Denis, pôle action territoriale,

-Monsieur MOREAU Christian, pôle action territoriale,

-Monsieur LACOUR Marc, pôle action territoriale,

-Monsieur MESNAGE Jean-Claude, pôle action territoriale, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F22 à 23.

**ARTICLE 14** - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation+fonction du signataire ».

**ARTICLE 15** - Madame la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au

recueil des actes administratifs.



Le Directeur Départemental  
des territoires et de la mer de la Gironde

Michel DUVETTE

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

---

Monsieur Raphaël SARRAZIN, nommé Gérant Intérimaire de la Trésorerie de BOURG SUR GIRONDE par décision du 13 décembre 2012 déclare :

**ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR**

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Brigitte RAGOT, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BOURG en Gironde,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BOURG en Gironde et aux affaires qui s'y rattachent.

**ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Brigitte RAGOT, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

**ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mademoiselle Laure SEBY, Contrôleur des Finances Publiques, en matière de recouvrement amiable impôts et collectivités locales.
- Madame Brigitte ANGLIO, Agent Administratif principal des Finances Publiques en matière de recouvrement amiable impôts.

**ARTICLE 4 : PUBLICITE**

La présente décision annule et remplace l'arrêté du 29/10/2012 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Gérant intérimaire

Raphaël SARRAZIN

Bon pour pouvoir,

Signature du mandant

Le(s) mandataire(s)

Madame Brigitte RAGOT

Bon pour acceptation de pouvoir,

Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

Madame Brigitte ANGLIO

Bon pour acceptation de pouvoir,

Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

Mademoiselle Laure SEBY

Bon pour acceptation de pouvoir,

Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

---

Monsieur Jean-Claude AUMETTRE nommé Trésorier de LIBOURNE par décision du 27 août 2010 déclare :

**ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR** (à compter du 01/01/2013)

- constituer pour mandataire spécial et général  
**Madame Emilie BERRO (Inspecteur des Finances Publiques)**  
**Madame Valérie DHALLEINE (Inspecteur des Finances Publiques)**  
**Monsieur Pierre MEOULE (Inspecteur des Finances Publiques)**
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LIBOURNE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de LIBOURNE et aux affaires qui s'y rattachent.

**ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE** (à compter du 01/01/2013)

En l'absence de Mme Emilie BERRO, Mme Valérie DHALLEINE ou M Pierre MEOULE, sans que cette condition soit opposable, délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Aline TEXIER (Contrôleur Principal)
- Madame Christiane Noëlle GONZALVO (Contrôleur Principal)
- Madame Denise SIMME (Contrôleur Principal)

au fins :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de LIBOURNE et aux affaires qui s'y rattachent.

**ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE** (à compter du 01/01/2013)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame Chantal HONORE (Contrôleur), pour l'octroi de délais de paiement en deçà de 1000 euros, lettres de relance et mises en demeure de payer.
- Madame Danielle MORILLON (Contrôleur Principal), pour l'octroi de délais de paiement en deçà de 1000 euros, lettres de relance et mises en demeure de payer.
- Madame Sylvie BARRILLON (Contrôleur Principal), pour les relations avec les caisses et mutuelles, lettres de relance et mises en demeure de payer.
- Madame Claudette JACQUES (Agent d'Administration Principal), pour toute opération de caisse et de guichet et accusés de réception des recommandés.
- Madame Guyllen KOENIG (Contrôleur), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délais de paiement en deçà de 1000 euros.
- Madame Maryse ROGE (Contrôleur), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer.

**ARTICLE 4 :**

Les délégations antérieures sont annulées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

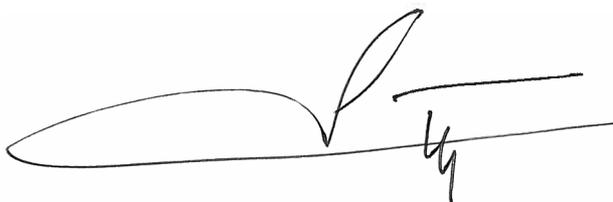
**ARTICLE 4 : PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

AUMETTRE Jean-Claude

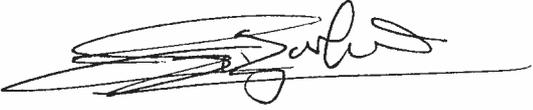
Bon pour pouvoir,



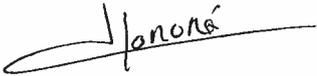
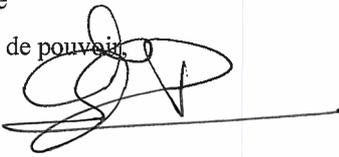
Les mandataires ayant délégation de pouvoir :

<p>DHALLEINE Valérie Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 	<p>BERRO Emilie Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 
<p>MEOULE Pierre Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 	

Les mandataires ayant délégation générale de signature :

<p>GONZALVO Christiane Noëlle Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 	<p>TEXIER Aline Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 
<p>SIMME Denise Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 	

Les mandataires ayant délégation spéciale de signature :

<p>HONORE Chantal Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 	<p>MORILLON Danielle Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 
<p>BARRILLON Sylvie Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 	<p>JACQUES Claudette Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 
<p>KOENIG Guyllen Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 	<p>ROGE Maryse Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE cité administrative -Tour A Boite 17  
2 RUE JULES FERRY 33090 BORDEAUX CEDEX

## Délégation de signature en matière de gracieux de recouvrement des impôts sur rôle

### Arrêté portant délégation

Le comptable du pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,  
Vu le livre des procédures fiscales,  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 11 Décembre 2009 portant création de Directions Régionales et Départementales des Finances Publiques,  
Vu l'arrêté du 13 Novembre 2009 portant création du pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de Gironde du 1er janvier 2013,

Arrête :

Article 1er. Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Monsieur Jean TRIOLLIET Inspecteur des Finances Publiques  
Madame Martine BONNEFOY Inspectrice des Finances Publiques,  
Monsieur Alain SENDOU Inspecteur des Finances Publiques,  
Monsieur Guido FIORE Inspecteur des Finances Publiques,  
Madame Marie-Christine CHAZOTTE Inspectrice des Finances Publiques,  
Madame Sabine LAFAGE, Inspectrice des Finances Publiques,  
Madame Annie TRAORE Inspectrice des Finances Publiques,  
Madame Martine BONNEFOY Inspectrice des Finances Publiques,  
Monsieur Jean-Christophe COSTA Inspecteur des Finances Publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 €.
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 €.

Article 2. La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

A Bordeaux le 1er Janvier 2013

  
Raymond COURNOU

Comptable du pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
POLE DE RECouvreMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE  
cité administrative -Tour A Boîte 17  
2 RUE JULES FERRY 33090 BORDEAUX CEDEX

## Délégation de signature en matière de gracieux de recouvrement des impôts sur rôle

### Arrêté portant délégation

Le comptable du pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 Décembre 2009 portant création de Directions Régionales et Départementales des Finances Publiques,

Vu l'arrêté du 13 Novembre 2009 portant création du pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de Gironde du 1er janvier 2013.

Arrête :

Article 1er. Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Madame Nadine SAUVOY Contrôleuse principale des Finances Publiques,  
Madame Marie-Christine DUPONT Contrôleuse principale des Finances Publiques,  
Monsieur Fabrice CAZET Contrôleur principal des Finances Publiques,  
Madame Giuseppina CHAVEROUX Contrôleuse des Finances Publiques,  
Madame Marie-Paule MOZÉ Contrôleuse des Finances Publiques,

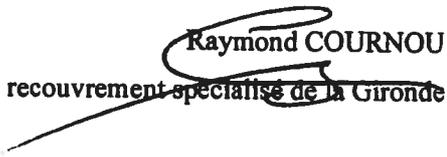
à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 €.

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 €.

Article 2. La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

A Bordeaux le 1er janvier 2013

  
Raymond COURNOU

Comptable du pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE** cité administrative -Tour A Boîte 17  
2 RUE JULES FERRY 33090 BORDEAUX CEDEX

**Délégation de signature en matière de gracieux de recouvrement des impôts sur rôle**

**Arrêté portant délégation**

Le comptable du pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,  
Vu le livre des procédures fiscales,  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 11 Décembre 2009 portant création de Directions Régionales et Départementales des Finances Publiques,  
Vu l'arrêté du 13 Novembre 2009 portant création du pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de Gironde du 1er janvier 2013.

**Arrête :**

**Article 1er.** Délégation de signature est donnée à Madame COLLET Valentine, Agente d'administration des Finances Publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 €.
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 €.

**Article 2.** La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

A Bordeaux le 1er janvier 2013

  
Raymond COURNOU

Comptable du pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE**  
cité administrative - Tour A Boîte 17  
2 RUE JULES FERRY 33090 BORDEAUX CEDEX

### Délégation de signature en matière d'action en recouvrement forcé

#### Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2008 - 309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 13 Novembre 2009 portant création du pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de Gironde du 1er janvier 2013,

Arrête

Article 1er. Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Jean TRIOLLIET Inspecteur des Finances Publiques,

Madame Martine BONNEFOY Inspectrice des Finances Publiques,

Madame Marie-Christine CHAZOTTE Inspectrice des Finances Publiques

Monsieur Alain SENDOU Inspecteur des Finances Publiques,

Monsieur Guido FIORE Inspecteur des Finances Publiques,

Madame Sabine LAFAGE, Inspectrice des Finances Publiques,

Madame Annie TRAORE Inspectrice des Finances Publiques,

Monsieur Jean-Christophe COSTA Inspecteur des Finances Publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 €;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 euros ;

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service du pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde.

Article 2. Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Nadine SAUVOY Contrôleuse principale des Finances Publiques, Madame Marie-Christine DUPONT Contrôleuse principale des Finances Publiques, Monsieur Fabrice CAZET Contrôleur principal des Finances Publiques, Madame Giuseppina CHAVEROUX Contrôleuse des Finances Publiques, Madame Marie-Paule MOZÉ Contrôleuse des Finances Publiques,

à l'effet de

- statuer sur les demandes de remises ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 €;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 €;

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service du pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde.

Article 3. La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde

A Bordeaux le 1er Janvier 2013

  
Raymond COURNOU  
Comptable du pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde

  
**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
Service des impôts des particuliers  
de Mérignac  
106, avenue du Château d'eau  
33707 MERIGNAC CEDEX

## Arrêté portant délégation de signature en matière de recouvrement

Délégation du responsable du service des impôts des particuliers

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mérignac

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à Mme Marie Line DEAU-LAGRANGE, contrôleur des finances publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros;

**Article 2.** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

A Mérignac, le 2 janvier 2013

Le comptable, responsable du service des impôts des  
particuliers de Mérignac

**Pierre-Michel MARTY**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
Service des impôts des particuliers  
de Mérignac  
106, avenue du Château d'eau  
33707 MERIGNAC CEDEX

## **Arrêté portant délégation de signature en matière de recouvrement**

Délégation du responsable du service des impôts des particuliers

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mérignac  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,  
Vu le livre des procédures fiscales,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme Nicole CAZABIEILLE-ANGLADE, agent administratif des finances publiques

Mme Caroline LAPORTE, agent administratif des finances publiques

M. Pascal CERCELLIER, agent administratif des finances publiques

M. Eric LUCE, agent administratif des finances publiques

à l'effet de

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;

**Article 2.** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

A Mérignac, le 2 janvier 2013

Le comptable, responsable du service des impôts des  
particuliers de Mérignac

**Pierre-Michel MARTY**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
Service des impôts des particuliers  
de Mérignac  
106, avenue du Château d'eau  
33707 MERIGNAC CEDEX

## **Arrêté portant délégation de signature en matière de recouvrement**

Délégation du responsable du service des impôts des particuliers

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mérignac  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,  
Vu le livre des procédures fiscales,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation permanente de signature est donnée à :

Mme Anne Marie BOSETTI, inspectrice des Finances Publiques,

Mme Brigitte WOZNY, inspectrice des Finances Publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de Mme Anne Marie BOSETTI et de Mme Brigitte WOZNY, délégation de signature est en outre donnée à Mme DEAU-LAGRANGE, contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 3.** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

A Mérignac, le 2 janvier 2013

Le comptable, responsable du service des impôts des  
particuliers de Mérignac

**Pierre-Michel MARTY**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
Service des impôts des particuliers  
de Mérignac  
106, avenue du Château d'eau  
33707 MERIGNAC CEDEX

## **Arrêté portant délégation de signature en matière de recouvrement**

Délégation du responsable du service des impôts des particuliers

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mérignac  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,  
Vu le livre des procédures fiscales,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme Sylvie CHAILLE, inspecteur des finances publiques  
Mme Christine CARBONEL, contrôleur des finances publiques  
Mme Elisabeth FONS, contrôleur des finances publiques  
Mme Katell SALVADOR, contrôleur des finances publiques

à l'effet de

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 euros ;

**Article 2.** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

A Mérignac, le 2 janvier 2013

Le comptable, responsable du service des impôts des  
particuliers de Mérignac

**Pierre-Michel MARTY**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
Mission Cabinet Communication  
24 rue François de Sourdis  
33 060 BORDEAUX CEDEX

## Arrêté portant délégation de signature pour le traitement du contentieux et du gracieux de l'impôt Décision collective

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

**Article 1er.** - Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques, dont les noms suivant exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des Particuliers de Mérignac, à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans le ressort de leur service et de celui du Service des Impôts des Particuliers du Bouscat :

dans la limite de 10 000 euros pour les contrôleurs et inspecteurs dont les noms suivent :

- |                          |                           |
|--------------------------|---------------------------|
| - Mme Sylvie DURIEUX     | - Mme Chantal DELAS       |
| - Mme Catherine GUILLON  | - Mme Anne-Cécile BERNIER |
| - Mme Fabienne LABEYRIE  | - Mme Marie-Laure MOSBEAU |
| - Mme Christine CARBONEL | - Mme Virginie MENDO      |
| - Mme Sylvie CHAILLE     | - Mme Elisabeth FONS      |
| - Mme Katell SALVADOR    |                           |

**Article 2.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, des décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des cotisations d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux agents administratifs des finances publiques dont les noms suivent :

- |                              |                          |
|------------------------------|--------------------------|
| - Mme Danièle ANTONGORRY     | - Mme Nadine BALHADERE   |
| - Mme Marie-Christine BURRET | - M. Christophe BOUDEY   |
| - M. Guillaume COMYN         | - M. Christophe CAMPIONI |
| - Mme Delphine DROUIN        | - M. André DELAULLE      |
| - M. Xavier DUHALDE          | - Mme Catherine DUFOUR   |
| - M. Nicolas PUCHEU          | - Mme Josette FEUGAS     |
| - Mme Christine SEGUIN       | - Mme Anne-Marie LAFOND  |
| - Mme Marie-Odile RICARD     |                          |

**Article 3.** – Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

**Article 4.** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 5.** - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre des Finances Publiques de Mérignac.

A Bordeaux, le 2 janvier 2013

Le Directeur régional des finances publiques  
d'Aquitaine et du département de la Gironde

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
Mission Cabinet - Communication  
24 rue François de Sourdis  
33 060 BORDEAUX CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature**  
**pour le traitement du contentieux et du gracieux de l'impôt**

Décision collective

L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

**Article 1er.** - Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des Particuliers de Bordeaux-Bouscat à l'effet de signer les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans le ressort de leur service et de celui du Service des Impôts des Particuliers de Mérignac :

1° dans la limite de 10 000 euros pour les contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- |                          |                         |
|--------------------------|-------------------------|
| - Mme Sylviane BERTONI   | - M. Philippe HABERT    |
| - Mme Nathalie LEGER     | - Mme Isabelle LEVESQUE |
| - Mme Fabienne MOULIN    | - Mme Karine SANDERSON  |
| - Mme Françoise STANCZAK | - Mme Annie LESCOUTE    |

3° dans la limite de 2 000 euros pour les agents des finances publiques dont les noms suivent :

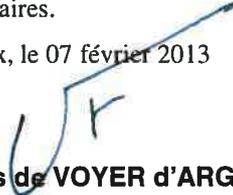
- |                         |                          |
|-------------------------|--------------------------|
| - Mme Nicole BELADE     | - Mme Jocelyne CHAPUZET  |
| - M. Ludovic CHAUVET    | - Mme Evelyne DEMANGE    |
| - Mme Sylvette DOIRON   | - Mme Elodie DOLT        |
| - Mme Catherine DUCOS   | - Mme Aïda BOUAKAZ       |
| - Mme Florence GENDRAUD | - Mme Ghislaine GREGOIRE |
| - Mme Sandrine LABRANDE | - Mme Anne LASBOUYGUES   |
| - Mme Gaëlle LE CANN    | - Mme Dominique LLOPIS   |
| - M. Yann NOCETE        | - Mme Nicole PITTON      |
| - M. Martin VIAL        |                          |

**Article 2.** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

**Article 3.** - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 4.** - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où exercent les agents délégataires.

A Bordeaux, le 07 février 2013

  
Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 10 janvier 2013,

---

**Rendant obligatoire une délibération du comité départemental  
des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature à M. Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer, du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;

VU l'arrêté pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature de M. Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la délibération n°5/12 du 27 décembre 2012 du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde en date du 9 janvier 2013.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** – La délibération n°5/12 du 27 décembre 2012 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs, figurant en annexe du présent arrêté, est rendue obligatoire pour l'année 2013.

**ARTICLE 2** – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2013

le Préfet ;

  
Le Directeur Général  
Jean-Michel BÉDECAPRAY

Ampliation :

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche ( DGAL/SDHA, DPMA)  
Préfecture de la Gironde  
Direction inter-régionale de la mer Sud Atlantique  
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine  
Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon  
DDTM/DML Arcachon

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE  
LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS, DES  
CONSULTATIONS  
ET ENQUÊTES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté du 05 FEV. 2013

---

COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX

*PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES  
TRAVAUX DE CRÉATION D'UN CENTRE ADMINISTRATIF ET DE  
GARAGES SUR LES COMMUNES D'EYSINES ET DU HAILLAN ET  
DES ACQUISITIONS NECESSAIRES A LEUR RÉALISATION.*

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE;**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 24 mars 2006 par laquelle le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux a :

- décidé de créer un troisième centre administratif et de garages sur le territoire des communes d'Eysines et du Haillan, et d'acquérir par voie d'expropriation les parcelles de terrain permettant la réalisation du projet ;

- demandé la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'un centre administratif et de garages sur les communes d'Eysines et du Haillan et les acquisitions de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la délibération n°2012/0931 du 21 décembre 2012 par laquelle le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux précise que les toutes les acquisitions ne pourront être effectuées dans leur intégralité dans le délai de cinq, la prorogation de la validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique susvisé ;

VU la correspondance de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 4 février 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que les acquisitions et travaux doivent pouvoir être menées à leur terme pour la réalisation du projet précité ;

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La date d'expiration de la déclaration d'utilité publique des travaux de création d'un troisième centre administratif et de garages communautaire sur les communes d'Eysines et Le Haillan est reportée au 19 février 2018.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Madame le Maire d'Eysines et Monsieur le Maire du Haillan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

05 FEV. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 11 FEV. 2013

---

**SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU LIBOURNAIS**  
**- MODIFICATION DES MEMBRES -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-41-3 et L. 5214-21,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde et notamment ses articles 3, 4, 5, 6, 7,

VU les arrêtés antérieurs :

24 décembre 2001 - Création -

12 septembre 2003 - Modification des membres -

09 mai 2005 - Modification des membres -

07 novembre 2005 - Modification des compétences -

01 juillet 2008 - Modification des membres -

18 mars 2010 - Modification des membres -

19 janvier 2012 - Modification des membres et des statuts -

VU l'arrêté du 27 septembre 2012 prononçant la fusion des communautés de communes de l'Entre-Deux-Mers-Ouest et du Brannais et la constitution de la communauté de communes du Brannais issue de cette fusion,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 autorisant l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Libournais aux communes du Saint-Sauveur-de-Puynormand et Saint-Seurin-sur-l'Isle,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 autorisant la fusion de la communauté de communes de la Juridiction de Saint-Emilion étendue aux communes de Belves-de-Castillon, Gardegan-et-Tourtirac, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille et Sainte-Terre et de la communauté de communes du Lussacais étendue à la commune de Saint-Cibard,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE PREMIER** - Le présent arrêté prend acte :

- de la substitution de la communauté de communes du Brannais aux communautés de communes de l'Entre-Deux-Mers-Ouest et du Brannais,
- de la substitution de la communauté d'agglomération du Libournais aux communes de Saint-Sauveur-de-Puynormand et Saint-Seurin-sur-l'Isle,
- de la substitution de la communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais aux communautés de communes de la Juridiction de Saint-Emilion et du Lussacais, élargies aux communes de Belves-de-Castillon, Gardegan-et-Tourtirac, Saint-Cibard, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille et Sainte-Terre.

**ARTICLE 2** - Le Syndicat mixte du Pays du Libournais sera constitué des 7 établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- *COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CASTILLON-PUJOLS*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS*

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne et de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du syndicat mixte,
- . Présidents des E.P.C.I. concernés,
- . Présidents des Conseils Généraux,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE MUNICIPALE.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 31 JAN. 2013

LE PREFET,

Fait à Bordeaux, le 11 FEV. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 11 FEV. 2013

---

*UNION DES SYNDICATS POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES DE GIRONDE EST ET DU VELINOIS  
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DE DORDOGNE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-21 et L.5211-41-3,
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde et notamment ses articles 3, 4, 6 et 7,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 26 novembre 1982 - Création -
  - 16 mars 1994 - Modification des statuts -
  - 10 avril 2008 - Modification des statuts -
  - 25 mars 2010 - Modification des statuts -
  - 28 décembre 2011 - Modification des statuts -
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2012 autorisant la création de la communauté de communes du Brannais issue de la fusion des communautés de communes de l'Entre-Deux-Mers-Ouest et du Brannais,
- VU l'arrêté préfectoral daté du 14 décembre 2012 autorisant la fusion de la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Emilion étendue aux communes de Belves-de-Castillon, Gardegan-et-Tourtirac, Saint-Genes-de-Castillon, Saint-Philippe-D'aiguille et Sainte-Terre et de la Communauté de Communes du Lussacais étendue à la commune de Saint-Cibard,
- VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne en date du 25 octobre 2012 autorisant la création de la communauté de communes de « Montaigne Montravel et Gurson » issu de la fusion des communautés de communes de Montaigne en Montravel et du Gursonnais,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE PREMIER** - Il est pris acte :

- de la fusion des communautés de communes de l'Entre-Deux-Mers-Ouest et du Brannais entraînant la création de la nouvelle communauté de communes du Brannais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- de la fusion des communautés de communes de Montaigne en Montravel et du Gursonnais, entraînant la création de la communauté de communes de « Montaigne Montravel et Gurson », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- de l'adhésion des communes de BELVES-DE-CASTILLON – GARDEGAN-ET-TOURTIRAC – SAINT-GENES-DE-CASTILLON – SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE – SAINTE-TERRE à la communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**ARTICLE 2** - A compter de cette date, l'USTOM de Gironde Est et du Vélinois sera constitué des communautés de communes suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONSEGURAIS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS (pour la commune de JUGAZAN)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERRETOIS (pour 14 de ses 16 communes membres : BLASIMON - CAUMONT - CASTELVIEL - CLEYRAC - COIRAC - DAUBEZE - MAURIAC - SAINT-BRICE - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-HILAIRE-DU-BOIS - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE).
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON (24) (pour 7 de ses 18 communes membres : FOGUEYROLLES - LAMOTHE-MONTRAVEL - MONTCARET - NASTRINGUES - SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH - SAINT-SEURIN-DE-PRATS - VELINES).
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS (pour 5 de ses 22 communes membres, soit : BELVES-DE-CASTILLON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-PHILIPPE - D'AIGUILLE - SAINTE-TERRE).

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président de l'USTOM de Gironde Est et du Vélinois,
- . Présidents des syndicats mixtes concernés,
- . Présidents des communautés de communes concernés,
- . Présidents des Conseils Généraux,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de RAUZAN.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 31 JAN. 2013

Fait à Bordeaux, le 11 FEV. 2013

LE PREFET,

LE PREFET,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Jean-Louis AMAT

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel BEDECARRAX

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 1 FEV. 2013

---

*SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS  
MENAGERS DU LIBOURNAIS-HAUTE GIRONDE (SMICVAL)  
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-21,

VU le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale, et notamment ses articles 3, 4, 5 et 7,

VU les arrêtés antérieurs :

24 décembre 2004 - Création -

16 août 2005 - Modification des membres -

27 octobre 2005 - Modification des membres -

11 décembre 2008 - Modification des membres et des statuts -

08 avril 2009 - Modification des membres -

29 juin 2009 - Modification des statuts -

01 juin 2010 - Modification des membres -

12 mai 2011 - Modification des membres -

28 décembre 2011 - Modification des membres -

29 mai 2012 - Modification des membres -

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 autorisant l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Libournais aux communes de Saint-Sauveur-de-Puynormand et Saint-Seurin-sur-l'Isle au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 autorisant la fusion des communautés de communes de la juridiction de Saint-Emilion étendue aux communes de Belvès-de-Castillon, Gardécan-et-Tourtirac, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille et Sainte-Terre et de la communauté de communes du Lussacais étendue à la commune de Saint-Cibard au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE PREMIER -** Il est pris acte de la substitution au sein du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL) :

- de la communauté d'agglomération du Libournais aux communes de Saint-Sauveur-de-Puynormand et Saint-Seurin-sur-l'Isle,
- de la communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais aux communautés de communes de la Juridiction de Saint-Emilion et du Lussacais et à la commune de Saint-Cibard,

*La liste des nouveaux membres du syndicat fait l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Bergerac, Langon et Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du SMICVAL,
- . Président des E.P.C.I concernés,
- . Présidents des Conseils Généraux,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de COUTRAS.

**ARTICLE 3 -** L'annexe précitée relative aux membres du syndicat est consultable auprès du groupement, des E.P.C.I. et administrations concernées.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 31 JAN. 2013

Fait à Bordeaux, le 11 FEV. 2013

LE PREFET,

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**Membres et périmètre du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL)**

**Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (11) :**

\* COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS représentant 32 de ses 34 communes : ABZAC - BAYAS - LES BILLAUX - BONZAC - CAMPS-SUR-L'ISLE - CHAMADELLE - COUSTRAS - LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES - LE FIEU - GOURS - GUITRES - LAGORCE - LALANDE-DE-POMEROL - LAPOUYADE - LIBOURNE - MARANSIN - LES PEINTURES - POMEROL - PORCHERES - PUYNORMAND - SABLONS - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE - SAVIGNAC-DE-L'ISLE - TIZAC-DE-LAPOUYADE.

\* COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE VALLEE DE L'ISLE (24) représentant la commune de MOULIN-NEUF.

\* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE (24) représentant les communes de CHENAUD - LA ROCHE-CHALAIS - PARCOUL - PUYMANGOU.

\* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE qui est composée des 13 communes suivantes : BERSON - BLAYE - CAMPUGNAN - CARS - CARTELEGUE - FOURS - MAZION - PLASSAC - SAINT-ANDRONY - SAINT-GENES-DE-BLAYE - SAINT-MARTIN-LACAUSSE - SAINT-PAUL - SAINT-SEURIN-DE-CURSAC.

\* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG qui est composée des 15 communes suivantes : BAYON-SUR-GIRONDE - BOURG-SUR-GIRONDE - COMPS - GAURIAC - LANSAC - MOMBRIER - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - PUGNAC - SAINT-CIERS-DE-CANESSE - SAINT-SEURIN-DE-BOURG - SAINT-TROJAN - SAMONAC - TAURIAC - TEUILLAC - VILLENEUVE.

\* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC qui est composée des 18 communes suivantes : ASQUES - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - FRONSAC - GALGON - LALANDE-DE-FRONSAC - LA RIVIERE - LUGON-ET-L'ILE - DU-CARNEY - MOUILLAC - PERISSAC - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-LA-RIVIERE - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - TARNES - VERAC - VILLEGOUGE.

\* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT SAVIN qui est composée des 16 communes suivantes : CAVIGNAC - CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - CUBNEZAIS - DONNEZAC - GENERAC - LARUSCADE - MARCENAI - MARSAS - SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES - SAINT-MARIENS - SAINT-SAVIN - SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC - SAUGON.

\* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS qui est composée des 10 communes suivantes : AUBIE-ET-ESPESAS - CUBZAC-LES-PONTS - GAURIAGUET - PEUJARD - SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC - SAINT-ANTOINE - SAINT-GERVAIS - SAINT-LAURENT-D'ARCE - SALIGNAC - VIRSAC.

\* COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE qui est composée des 11 communes suivantes : ANGLADE - BRAUD-ET-SAINT-LOUIS - ETAULIERS - EYRANS - MARCILLAC - PLEINE-SELVE - REIGNAC - SAINT-AUBIN-DE-BLAYE - SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE - SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE - SAINT-PALAIS.

\* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS représentant les 4 communes suivantes : ARVEYRES - CADARSAC - IZON - VAYRES.

\* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS représentant 17 de ses 22 communes : LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - FRANCS - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - PUISSEGUIN - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CIBARD - SAINT-EMILION - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - TAYAC - VIGNONET -

2



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde  
Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP263300576**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 30 janvier 2013, par Madame Sophie RABIN en qualité de responsable du pôle social,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 31 janvier 2013

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'organisme CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CANTON DE BLAYE, dont le siège social est situé 32 Rue des Maçons 33390 BLAYE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.  
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP505204719  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Gaëtan LEGAY en date du 28 novembre 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N° Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 1<sup>er</sup> février 2013

Vu la lettre de réponse du 4 février 2013

Vu que l'organisme n'a pas respecté les conditions d'activités exclusives

**Arrête**

en application de l' article R.732-19-4° du code du travail décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Gaëtan LEGAY en date du 28 novembre 2012 à compter du 5 février 2013.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 5 février 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

**DIRECCTE Aquitaine**  
**Unité Territoriale de la Gironde**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP488468620**  
**(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 1 février 2013 par Madame Fabienne LE LAY en qualité d'auto entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé 6 lieu-dit Médoc 33190 FONTET et enregistré sous le N° SAP488468620 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 1 février 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

**DIRECCTE Aquitaine**  
**Unité Territoriale de la Gironde**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP751974858**  
**(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 1 février 2013 par Monsieur Thierry DAMEY en qualité d'auto entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé 7 allée de la forêt du conte 33140 CADAUJAC et enregistré sous le N° SAP751974858 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 1 février 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

**DIRECCTE Aquitaine**  
**Unité Territoriale de la Gironde**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP790556138**  
**(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 31 janvier 2013 par Madame Françoise Elisabeth AURIAT en qualité de Directrice, pour l'EURL « APPRENDRE L'ANGLAIS AUTREMENT » dont le siège social est situé 52 rue Capdeville 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP790556138 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 5 février 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

**DIRECCTE Aquitaine**  
**Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP752524413**  
**(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 4 février 2013 par Monsieur Khaled TAZEROUT d'auto entrepreneur pour son organisme dont le siège social est situé 4 ROUTE DE LARRIEU 33490 ST PIERRE D AURILLAC et enregistré sous le N° SAP752524413 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 5 février 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC



**DIRECCTE Aquitaine**  
**Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP263300576**  
**(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 1<sup>er</sup> janvier 2013 par Madame Sophie RABIN en qualité de responsable du pôle social, pour l'organisme CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CANTON DE BLAYE dont le siège social est situé 32 Rue des Maçons 33390 BLAYE et enregistré sous le N° SAP263300576 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitalière

*Confirmation de l'autorisation suite à cession de  
l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie  
esthétique initialement détenue par la SAS Clinique  
Tourny*

*Délivrée à la **SARL Clinique Chirurgicale Bel Air à  
Bordeaux-Caudéran (33)***

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, les articles R 6322-1 à R 6322-29 et les articles D 6322-30 à D 6322-48,

**VU** la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52,

**VU** le Décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique,

**VU** le Décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

**VU** le Décret n° 2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

**VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** la décision n° 2012-53 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 mars 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique délivrée à la SAS Clinique Tourny, 52-54 rue Huguerie, 33 000 Bordeaux,

**VU** la décision n° 2012-65 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 4 mai 2012 portant modification de la décision n° 2012-53 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique délivrée à la SAS Clinique Tourny, 52-54 rue Huguerie, 33 000 Bordeaux,

**VU** la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 29 juin 2011, délivrée à la SARL Clinique Chirurgicale Bel Air, 138 avenue de la République, 33 200 Bordeaux Caudéran et portant autorisation de regroupement et de transfert d'activités de soins de la Clinique Saint Louis, 159 avenue du Président Robert Schumann, 33 110 Le Bouscat et de la Clinique Tourny, 52-54 rue Huguerie, 33 000 Bordeaux, sur le site de la Clinique Chirurgicale Bel Air,

**VU** la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 23 novembre 2011 portant modification de la décision du 29 juin 2011 portant autorisation de regroupement et de transfert d'activités de soins de la Clinique Saint Louis, 159 avenue du Président Robert Schumann, 33 110 Le Bouscat et de la Clinique Tourny, 52-54 rue Huguerie, 33 000 Bordeaux, sur le site de la Clinique Chirurgicale Bel Air,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SARL Clinique Chirurgicale Bel Air, 138 avenue de la République, 33 200 Bordeaux Caudéran, en vue de la confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Chirurgicale Bel Air, 138 avenue de la République, 33 200 Bordeaux Caudéran, autorisation actuellement détenue par la SAS Clinique TOURNY, 54 rue Huguerie, 33 000 Bordeaux, dans les locaux de la Clinique TOURNY, 54 rue Huguerie, 33 000 Bordeaux

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis émis par les services techniques de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

**CONSIDERANT** que le cessionnaire s'engage à maintenir les conditions d'implantation de l'activité de soins, ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées par les articles L 6322-1 à L 6322-3, les articles R 6322-1 à R 6322-29 et les articles D 6322-30 à D 6322-48 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet,

**CONSIDERANT** que le cessionnaire s'engage à maintenir les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en place de l'activité et à procéder à l'évaluation de l'activité,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation, prévue aux articles L 6322-1 et suivants, articles R 6322-1 et suivants, articles D 6322-30 et suivants du code de la santé publique, actuellement détenue par la SAS Clinique Tourny, 52-54 rue Huguerie, 33 000 Bordeaux, dans les locaux de la Clinique Tourny, 52-54 rue Huguerie, 33 000 Bordeaux, **est confirmée**, suite à cession, à la SARL Clinique Chirurgicale Bel Air, 138 avenue de la République, 33 200 Bordeaux Caudéran, en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Chirurgicale Bel Air, 138 avenue de la République, 33 200 Bordeaux Caudéran.

FINESS entité juridique n° 33 000 002 7

FINESS établissement n° 33 078 004 0

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

**ARTICLE 3** – La mise en fonctionnement des installations de chirurgie esthétique est soumise à la réalisation de la visite de conformité telle que prévue par l'article D 6322-48 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article L 6322-1 du Code de la santé publique, toute autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans. De même, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 5** - Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

**ARTICLE 6** – En application des articles R 6322-19, R 6322-20 et R 6322-6 du Code de la santé publique :

- lorsque le titulaire de l'autorisation est un établissement de santé, le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R 1112-80, ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport,

- lorsque le titulaire de l'autorisation n'est pas un établissement de santé, il met en place un comité de relations avec les usagers et de qualité de la prise en charge, dont le représentant des usagers et son suppléant sont désignés par le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine dans les conditions prévues à l'article R 6322-20 et dont le rapport annuel d'activité est transmis à la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 7** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 8** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2013

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé d'Aquitaine  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléation,

La Directrice Générale Adjointe,

  
Anne BOUYGARD